

Loi modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (12413)

D 3 25

du 15 mai 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 49 Inobservation des délais de déclaration (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu par la présente loi de déposer une
déclaration de succession, n'accomplit pas cette formalité, intentionnellement
ou par négligence, dans les délais prescrits, malgré sommation.

² Cette amende peut s'élever :

- a) à 1 000 francs au plus ou à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou
en cas de récidive;
- b) à 100 francs, si la succession ne génère aucun droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.